LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ET D' HYDROLOGIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL

BUDGET REGIE EAU POTABLE
9 Rue des Casernes - BP 90445
70000 VESOUL

Analyse réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire organisé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Unité de gestion	816	CAV				
Installation	070004107	RESEAU CAV NORD EST				
Point surveillance	850	VILLEPAROIS				
Commune prélèvement	VILLEPAROIS					
Destinataires	ARS DT 70 - COM COM					
Préleveur	LDVH	Date Prél	22/04/2025	Heure Prél	12:55	
Référence commande	2025/001	Date Récept	22/04/2025	Heure Récep	14:20	
Date début analyse	22/04/2025					

RAPPORT D'ESSAI	**HY2517-1639**
Analyse de	**Type D1**

Numéro d'échantillon: 17-33

Lieu exact prélèvement	2 rue Pretelon
Eau	TRAITEE

MESURES SUR SITE réalisées par le préleveur

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
#	Prélèvement	FD T 90-520	CBA			
	Bioxyde de chlore	DPD	0,11	mg/L		
#	Température	Détermination T°C v4	14,9	°C	/	25

Examen Bactériologique (Vesoul)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
#	Microorganismes à 22°C (68h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
#	Microorganismes à 36°C (44h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
#	Coliformes	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	/	0
#	E.coli	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	0	/
#	Entérocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-2	<1	/100 mL	0	/

RAPPORT D'ESSAI **HY2517-1639**

Analyse de **Type D1**

Examen Chimique D1 (Vesoul)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
	Aspect	Qualitative	normal			
	Couleur	Qualitative	aucune			
	Odeur	Qualitative	nulle			
#	pH	NF EN ISO 10523	8,1	pH		[6.5 ; 9.0]
#	T°C prise pH et conductivité	Détermination T°C v4	14,1	°C		
#	Conductivité corrigée à 25 °C	NF EN 27888	299	µS/cm		[200 ; 1100]
#	Turbidité	NF EN ISO 7027-1	<0,50	NFU		2.0
#	Ammonium (NH4)	NF T 90-015-2	<0.05	mg/L		0.10

Co-traitance (Vénissieux - accréditation 1-1531)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
	Bromodichlorométhane	NF EN ISO 10301	0.79	µg/L	100	
	Bromoforme	NF EN ISO 10301	1.20	µg/L	100	
	Chloroforme	NF EN ISO 10301	0.51	µg/L	100	
	Dibromochlorométhane	NF EN ISO 10301	1.90	µg/L	100	
	Somme des 4 Trihalométhanes	calcul	4.40	µg/L	100	

Commentaire cotraitance

Pour tous les paramètres co-traités, voir la référence COFRAC et les commentaires sur les rapports originaux (disponibles sur demande).

CONCLUSION GENERALE

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

Dossier validé le : 05/05/2025

Imprimé le : 05/05/2025

La Responsable microbiologie des eaux

Valérie FERRAND

L'utilisation de notre marque d'accréditation est interdite, en-dehors de la reproduction intégrale des rapports d'essai. Ce rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) référencé(s) ci-dessus. L'accréditation COFRAC atteste uniquement la compétence des laboratoires pour les essais ou analyses couvertes par l'accréditation identifiés par le symbole (#). Les déclarations de conformité sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation. Elles sont émises selon les critères définis dans les arrêtés du 11 janvier 2007 modifiés (LQ et RQ des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine) Annexe I et du 4 août 2017. Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats (données disponibles sur demande). Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC.* données fournies par le client dont le laboratoire ne peut être tenu responsable. Lorsque le laboratoire n'assure pas le prélèvement, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Dans le cadre d'une amélioration continue, les résultats sont susceptibles d'être consultés par des évaluateurs du COFRAC. Les résultats provenant d'un prestataire externe rendus sous accréditation et inscrits dans le présent rapport sont couverts par l'accréditation de ce dernier.